



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de NICE

COMMUNE DE CLANS
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille dix-sept et le vingt-quatre mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu Habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire

Présents : Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes,
Messieurs GRANIERI Didier, IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs
les conseiller(e)s en exercices : M. AUBERT Éric, AURRAN Robert, CHASSAGNE
Andréa, PELLEGRINO Marcel, RALLON Daniel, SAMPEDRO Nathalie,
Absents excusés : Mme LAURENT Marianne représentée par Mme CAILLAUD.
Absent : Mme SCHERHAG Marielle.
Convocation du 17 mars 2017

Nb de membres : 13
Présents : 12
Votants : 11
Pour : 11
Contre :
Abstention :

Délibération n° 2017_16D : versement des indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints

Monsieur le Maire rappelle la délibération 4_2014 en date du 28 mars 2014 qui fixait les indemnités mensuelles des 4 adjoints et de Monsieur le Maire telles que suit :

- Au Maire, 31% de l'indice brut 1015, suivant l'article L 2123-23 du CGCT,
- Aux quatre adjoints, 8.25% de l'indice brut 1015, suivant l'article L 2123-24 du CGCT.

Monsieur le Maire énonce le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 qui modifie l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale de 1015 en 1022 à compter du 1er janvier 2017 (Indice majoré sommital de 821 à 826).

Il propose de re-délibérer en la matière avec effet au 1^{er} janvier 2017 :

LE CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,
APPROUVE les indemnités mensuelles attribuées :

- Au maire : 31% de l'indice brut 1022,
- Aux adjoints : 8.25% de l'indice brut 1022

Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



LE MAIRE
Roger MARIA

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication ou notification du